



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES AGRICOLES, AGROALIMENTAIRES ET DES TERRITOIRES Sous-Direction de la Gouvernance Bureau des Contrôles 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP Tél : 01 49 55 57 78 - Fax : 01 49 55 80 13</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGPAAT/SDG/N2008-3023 Date: 09 décembre 2008</p>
--	--

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2007

A

Nombre d'annexes : 3

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,
 responsables des bureaux gestionnaires

Objet : - contrôles administratifs (visites sur place, contrôles croisés et application du principe de réduction)
 - et contrôles croisés réalisés au cours des contrôles sur place ex post pour les dossiers des mesures du Règlement de Développement Rural (programmation 2007 – 2013) hors mesures d'aides liées à la surface.

Bases juridiques : Les références réglementaires dans lesquelles s'inscrit la présente note de service sont mentionnées à la page 2.

Résumé : La présente note de service a pour objet de fournir des éléments de cadrage en ce qui concerne certains aspects des contrôles administratifs pour les dossiers relevant des mesures « hors surface » du RDR (programmation 2007-2013 : RDR2) ainsi que pour les contrôles croisés réalisés dans le cadre des contrôles sur place ex post.

Mots-clés : RDR, PDRH, visites sur place, FEADER, contrôles croisés

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u> Mmes et MM. les responsables des bureaux gestionnaires en administration centrale Mmes et MM. les Secrétaires généraux pour les affaires régionales M. le Président du Conseil Régional d'Alsace Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture Monsieur le Directeur Général du Cnasea</p>	<p><u>Pour information :</u> Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département M. Le directeur de la Nature et des Paysages (MEEDDAT) MM. Les Directeurs régionaux de l'environnement MM. les présidents des Conseils Généraux MM. les présidents des Conseils Régionaux Monsieur le Directeur de l'office de l'élevage (office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions) Monsieur le Directeur de VINIFLHOR (office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture)</p>

INTRODUCTION

Cette note de service a pour objectif d'apporter un cadrage réglementaire et procédural à certains aspects des contrôles administratifs à effectuer sur les dossiers relevant des mesures « hors surface » du Règlement de Développement Rural 2007-2013(RDR2). Elle s'intéresse plus spécifiquement aux visites sur place, aux contrôles croisés ainsi qu'à l'application du principe de réduction (art. 31 du R (CE) 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006).

Cette note de service aborde également les aspects liés aux contrôles croisés à réaliser dans le cadre des contrôles sur place ex post (pour les mesures hors surface du RDR2).

Les autres aspects liés aux contrôles sur place de ces mesures sont traités dans la circulaire annuelle relative à la campagne de contrôle sur place des aides liées aux mesures non liées aux surfaces du RDR2.

La visite sur place est à effectuer par le service instructeur (ou tout organisme délégué) pour des opérations comprenant en totalité ou pour partie des investissements matériels ou des travaux. Elles concernent 100% des dossiers excepté pour des cas de risque limité et se limitent à vérifier visuellement *in situ* chez le bénéficiaire la réalité et la conformité de l'investissement aidé.

Les contrôles croisés consistent à vérifier, par voie informatique ou manuelle, l'existence ou non de multiples dossiers portant sur le même objet pour un même bénéficiaire et le cas échéant à rapprocher les informations relatives aux caractéristiques des dossiers et aux données financières en vue de vérifier l'absence de double financement irrégulier par d'autres régimes communautaires ou nationaux et le non-dépassement du taux maximum d'aide publique. Ces contrôles doivent être menés à deux stades de la vie d'un dossier : sur 100% des dossiers par le service instructeur lors du contrôle administratif et sur un échantillon de dossiers par l'organisme de contrôle lors du contrôle sur place.

Le principe de réduction s'applique dès identification d'un écart de plus de 3% entre les montants des dépenses indiqués au moment de la demande de paiement et les montants des dépenses éligibles retenus par le service instructeur.

Il appartient à chaque bureau gestionnaire de préciser dans les documents propres à la gestion des dispositifs qui les concernent les différents points abordés dans cette note de cadrage ainsi que l'ensemble des autres aspects des contrôles administratifs. Les dispositifs d'aide liés aux surfaces et financés sur du FEOGA-Orientation ne sont pas concernés par cette note. Concernant les dossiers relevant du RDR1 (programmation 2000-2006), les dispositions relatives aux visites sur place et aux contrôles croisés précisées dans la note de service DGFAR/MER/N2006-5008 du 01 mars 2006 s'appliquent.

Contacts :

DGPAAT	Sous-Direction de la Gouvernance Bureau des Contrôles		Isabelle PINGAUD Tel. : 01 49 55 57 47 Mél : isabelle.pingaud@agriculture.gouv.fr
--------	--	--	---

Table des matières

1 LE CADRE REGLEMENTAIRE	4
2 LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTE DE SERVICE	5
3 LES DISPOSITIFS CONCERNES	5
4 LES VISITES SUR PLACE	7
4.1 PRINCIPE GENERAL	7
4.2 MODALITES DE SELECTION.....	7
4.2.1 <i>Constitution de la population sélectionnable</i>	8
4.2.2 <i>Selection par analyse de risque</i>	8
1. Critère en fonction des montants d'investissement.....	8
2. Autres critères d'analyse de risque	8
4.2.3 <i>Sélection aléatoire</i>	8
4.2.4 <i>Sélection orientée</i>	8
4.2.5 <i>Instrumentation des sélections</i>	9
4.3 MODALITES DE REALISATION.....	9
4.3.1 <i>Contenu</i>	9
4.3.2 <i>Dates et acteurs de la VSP</i>	9
4.3.3 <i>Constats et suite à donner à une visite sur place</i>	10
4.3.4 <i>Instrumentation</i>	10
4.3.5 <i>La validation d'une visite sur place lors d'un contrôle sur place</i>	10
5 LES CONTROLES CROISES	11
5.1 CADRE REGLEMENTAIRE.....	11
5.2 PRINCIPES D'APPLICATION	11
5.2.1 <i>Les différents niveaux de risque de double financement</i>	11
5.2.2 <i>Les principaux cas de double financement</i>	12
5.3 MODALITE DE REALISATION.....	12
5.3.1 <i>Contenu</i>	12
A. <i>En contrôle administratif par le service instructeur</i>	13
B. <i>En contrôle Ex-post par l'organisme de contrôle</i>	13
5.3.2 <i>Constats et suite à donner à un contrôle croisé</i>	14
A. <i>Cas du contrôle administratif par le service instructeur</i>	14
B. <i>Cas du contrôle ex-post par l'organisme de contrôle</i>	14
C. <i>Suite à donner</i>	14
5.3.3 <i>Instrumentation</i>	15
6 APPLICATION DU PRINCIPE DE REDUCTION	15
6.1 CADRE REGLEMENTAIRE.....	15
6.2 PRINCIPES D'APPLICATION	15
6.3 MODALITE DE REALISATION.....	16
6.3.1 <i>Instrumentation</i>	16
6.3.2 <i>Constats et suite à donner</i>	16

ANNEXES :

1. MODELE DE COMPTE-RENDU DE VISITE SUR PLACE
2. TABLEAUX INDICATIFS CONCERNANT LES COMPLEMENTARITES OU LIGNES DE PARTAGE ENTRE FONDS, PROGRAMMES OU MESURES AU SEIN DU PDRH ET CONCERNANT LES REGLES RELATIVES AU PLAFOND MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES
3. MODELE DE FICHE NAVETTE EN VUE DE LA REALISATION DE CONTROLES CROISES

1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Les textes recensés sont ceux applicables à la programmation 2000-2006 et ceux applicables à la programmation 2007-2013. Dans la mesure du possible, les liens permettant l'accès direct à la source réglementaire ont été intégrés.

Pour les dossiers relevant du RDR1 (programmation 2000-2006)

Orientations de la Commission pour la mise en œuvre des systèmes de gestion, contrôle et sanctions des mesures de développement rural instaurées par le Règlement (CE) 1257/1999 du Conseil – mesures financées par le FEOGA-Garantie (document référencé VI/10535/99 REV 7) du 23 juillet 2002

http://10.201.83.144:98/documents/DGA/PDRN/Contrôles_et_manuels_de_procedure/1488/VI-10535-99_-FR_rev.7.doc

Note de service DGFAR/MER/N2006-5008 du 01 mars 2006 relative aux contrôles des mesures du RDR 5PDRN et DOCUP objectif 2) hors mesures d'aides à la surface pour la programmation 2000-2006

Pour les dossiers du RDR2 (programmation 2007-2013)

Règlement (CE) n° 1698/2005 (Conseil) du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_277/l_27720051021fr00010040.pdf

Règlement (CE) n° 1320/2006 (Commission) du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 (Conseil) du 20 septembre 2005.

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_243/l_24320060906fr00060019.pdf

Règlement (CE) n° 1975/2006 (Commission) du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n° 1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_368/l_36820061223fr00740084.pdf

Règlement (CE) n° 1974/2006 (Commission) du 15 décembre 2006 portant application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_368/l_36820061223fr00150073.pdf

Programme de développement rural hexagonal pour la programmation 2007-2013 du développement rural approuvé par la décision C(2007) 3446 de la Commission européenne du 19 juillet 2007 modifié

Convention entre le CNASEA et le MAP relative à la répartition des missions entre l'organisme payeur du règlement de développement rural et l'autorité de gestion pour la programmation 2007-2013 signée en date du 20 mars 2008

2 LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTE DE SERVICE

Cette note s'applique exclusivement aux dossiers relevant de dispositifs d'aide non liés aux surfaces dans le cadre de la programmation 2007-2013 y compris les dossiers bénéficiant de financements additionnels ou « top up », dès lors qu'il s'agit d'un dispositif cofinancé par ailleurs.

Elle concerne 3 aspects des contrôles administratifs :

- la réalisation des visites sur place prévues par l'article 26 paragraphe 4 du règlement (CE) n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 ;
- la réalisation des contrôles croisés prévus par l'article 26 paragraphe 6 du règlement (CE) n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 ;
- l'application du principe de réduction prévu par l'article 31 du règlement (CE) n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006.

Elle concerne également un aspect des contrôles sur place, à savoir la réalisation des contrôles croisés prévus par l'article 30 paragraphe 2-c) du règlement (CE) n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006.

Enfin, l'application du principe de réduction ne concerne que les dossiers relevant de la programmation 2007 – 2013, sauf si un avenant à une décision juridique attributive relevant du RDR1 a été signé, cet avenant visant explicitement le règlement 1975/2006.

Sont exclus du champs de la présente note les dossiers relevant de la programmation 2000 – 2006 ou financés sur du FEOGA Orientation (FEOGA-O). Concernant les dossiers relevant du RDR1 (programmation 2000-2006), les dispositions relatives aux visites sur place et aux contrôles croisés précisées dans la note de service DGFAR/MER/N2006-5008 du 01 mars 2006 s'appliquent.

3 LES DISPOSITIFS CONCERNES

La présente note concerne les dispositifs RDR non liés à une surface. La liste des dispositifs concernés varie toutefois en fonction du type de contrôle administratif à mener. Ainsi, les visites sur place sont limitées aux opérations comportant des investissements matériels ou des travaux tandis que les contrôles croisés et le principe de réduction de 3% s'appliquent à la totalité des dispositifs Hors Surface du PDRH.

Le tableau ci-dessous récapitule les dispositifs concernés par type de contrôle.

Tableau 1 : liste des mesures et dispositifs du PDRH concernés par les contrôles administratifs.

Dispositifs		Visite sur place	Contrôles croisés	Principe de réduction
AXE 1				
111A	Formation		✓	✓
111B	Information / diffusion des connaissances		✓	✓
112	Installation JA	✓	✓	✓
112	PBJA	✓	✓	✓
121A	PMBE	✓	✓	✓
121B	PVE	✓	✓	✓
121C1	Énergie renouvelable et économie d'énergie	✓	✓	✓
121C2	Aide CUMA	✓	✓	✓
121C3	Investissements JA	✓	✓	✓
121C4	Investissements transformation à la ferme	✓	✓	✓
121C5	Investissements démarche de qualité	✓	✓	✓
121C6	Aides aux cultures spécialisées	✓	✓	✓
121C7	Aides à la diversification de production	✓	✓	✓
122A	Amélioration de peuplements existants	✓	✓	✓
122B	Conversion ou transformation de peuplements sylvicoles de qualité médiocre	✓	✓	✓
123A	Aides aux IAA	✓	✓	✓
123B	Mécanisation de la récolte du bois	✓	✓	✓

Dispositifs		Visite sur place	Contrôles croisés	Principe de réduction
AXE 1 (suite)				
124	Coopération nouveaux produits	✓	✓	✓
125 A	Desserte forestière	✓	✓	✓
125 B	Retenues collinaires	✓	✓	✓
125 C	Autres infrastructures du secteur agricole	✓	✓	✓
126	Reconstitution du potentiel agricole endommagé par des catastrophes naturelles	✓	✓	✓
132	Aide individuelle qualité des produits		✓	✓
133	Activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire		✓	✓
AXE 2				
216	Investissement non productif (agricole)	✓	✓	✓
226 A	Plan chablis	✓	✓	✓
226 B	Protection des forêts de montagne et amélioration rôle de protection	✓	✓	✓
226 C	DFCI	✓	✓	✓
227	Natura 2000 en forêt	✓	✓	✓
AXE 3				
311	Diversification vers des activités non agricoles	✓	✓	✓
312	Création / développement microentreprise	✓	✓	✓
313	Promotion d'activité touristique	✓	✓	✓
321	Services de base pour économie et population rurale	✓	✓	✓
323A	Elaboration / Animation des DOCOB Natura 2000		✓	✓
323B	Natura 2000 hors agriculture et hors sylviculture	✓	✓	✓
323C	Dispositif intégré de pastoralisme	✓	✓	✓
323D	Conservation et mise en valeur de patrimoine naturel	✓	✓	✓
323E	Conservation et mise en valeur de patrimoine culturel	✓	✓	✓
331	Formation / information acteurs économiques		✓	✓
341A	Stratégies locales de développement filière forêt-bois		✓	✓
341B	Stratégies locales de développement hors filière forêt-bois	✓	✓	✓
AXE 4				
411	Mise en œuvre via LEADER des mesures de l'axe 1	✓	✓	✓
412	Mise en œuvre via LEADER des mesures de l'axe 2	✓	✓	✓
413	Mise en œuvre via LEADER des mesures de l'axe 3	✓	✓	✓
421	Coopération interterritoriale et transnationale		✓	✓
431	Fonctionnement du GAL, acquisition compétences animation sur le territoire		✓	✓
ASSISTANCE TECHNIQUE				
511	Assistance technique nationale : actions nationales du réseau, plan de communication et autres actions du type évaluation, étude ...		✓	✓
511-1	Réseau rural (actions régionales)		✓	✓
511-2	Plan de communication (actions régionales)		✓	✓
511-3	Autres actions assistance technique de niveau régional		✓	✓

En ce qui concerne l'axe 4 (Leader), lorsqu'un dossier déposé auprès d'un GAL mobilise un dispositif des axes 1, 2 ou 3 qui n'est pas concerné par les visites sur place, il ne le sera pas non plus au titre de l'axe 4.

4 LES VISITES SUR PLACE

4.1 PRINCIPE GENERAL

Lorsque les opérations concernent des investissements matériels ou des travaux, le contrôle administratif doit nécessairement comporter au moins une visite sur place (VSP). Cette visite sur place doit obligatoirement être réalisée avant le paiement final soit sur les lieux de l'opération, soit sur le site du promoteur de l'investissement .

Sont donc exclues du champ de la visite les opérations ne comportant que des investissements immatériels (type formation, information, manifestation, événement, événementiel, ...).

Les opérations exclues à ce titre doivent être identifiées par chaque bureau gestionnaire et indiquées dans le document de gestion¹ correspondant pour les opérations qui les concernent.

Lorsqu'un dispositif d'aide concerne à la fois des opérations ne comportant que des investissements immatériels et des opérations comportant au moins pour partie des investissements matériels, la discrimination se fait au niveau de l'opération et non du dispositif.

Exemple : le dispositif 323D concerne la conservation et la mise en valeur de patrimoine naturel. Un dossier relevant de ce dispositif peut ne comprendre que des investissements immatériels : diagnostic environnemental, étude, etc. Ce dossier n'est pas soumis à une VSP.

Un dossier relevant de ce même dispositif peut comprendre notamment des investissements matériels : aménagement d'un sentier de découverte de la biodiversité et lecture du paysage. Ce dossier est soumis à une VSP.

Les dispositifs susceptibles d'être concernés par les VSP figurent dans le tableau récapitulatif p. 5 et p. 6.

Les contrôles administratifs concernant 100 % des dossiers, les VSP doivent donc être réalisées dans 100% des cas.

Cependant, l'article 26 du règlement R(CE) 1975/2006 introduit la possibilité de ne pas réaliser une VSP :

- lorsque l'investissement est « moins important »,
- lorsqu'il est peu probable que les conditions requises pour l'octroi de l'aide ne soient pas remplies,
- lorsqu'il est peu probable que la réalité de l'investissement n'ait pas été respectée.

La décision de ne pas réaliser une visite sur place doit être enregistrée et dûment justifiée. Pour chaque mesure concernée, les cas couvrant les règles précitées et ne nécessitant donc pas de visite sur place sont identifiés par les bureaux gestionnaires. Les modalités de sélection des opérations à visiter sont précisées dans chacun des documents de gestion établi par les bureaux gestionnaires pour les mesures qui les concernent. En l'absence de consigne particulière, la règle générale s'applique, c'est à dire que les VSP concernent 100% des dossiers.

Exemple : concernant les dispositifs forestiers :

Un dossier forestier validé par un expert agréé peut être considéré comme exempté de visite sur place par le service instructeur considérant que le risque de non-conformité du dossier est inexistant. En revanche, dans l'hypothèse où une VSP serait exigée, l'expert n'est pas compétent pour réaliser la visite sur place et signer le compte-rendu de visite sur place. En effet, cette tâche relevant du contrôle administratif, elle doit être réalisée par l'autorité de gestion.

4.2 MODALITES DE SELECTION

Chaque bureau gestionnaire doit définir les critères qui peuvent permettre au service instructeur de décider de ne pas réaliser une visite sur place. Ces critères doivent être dans la mesure du possible identiques pour tous les dispositifs d'une même mesure si elle est susceptible d'appeler du cofinancement, quel que soit le mode de financement. Leur valeur ou leur définition peut cependant être adaptée à chaque dispositif.

¹ Document de gestion = circulaire, note de service ou manuel de procédure.

4.2.1 CONSTITUTION DE LA POPULATION SELECTIONNABLE

Afin de déterminer les dossiers susceptibles d'être visités, chaque bureau gestionnaire définit les conditions d'entrée d'un dossier dans la population sélectionnable en tenant compte :

- du niveau de réalisation : il faut que la réalisation soit la plus avancée possible pour que la VSP ait un sens. Elle peut donc avoir lieu lors de la dernière demande de paiement (exemple : à réception du dernier justificatif de paiement). Toutefois, lorsqu'une opération est réalisée en plusieurs tranches, ou qu'elle comporte plusieurs investissements matériels, il peut s'avérer pertinent de réaliser plusieurs visites en fonction du stade de réalisation (investissements distincts, passage d'une tranche à une autre,...).
- de la période appropriée.

4.2.2 SELECTION PAR ANALYSE DE RISQUE

Le principe de l'analyse de risque appliqué aux visites sur place se traduit par la détermination de critères de risque qualitatifs et/ou quantitatifs. Lorsqu'un critère est rempli, la VSP est systématique. Lorsqu'il ne l'est pas, la VSP n'a pas lieu au titre de l'analyse de risque.

Chaque bureau gestionnaire devra indiquer dans ses documents de gestion les critères retenus et les raisons pour lesquelles la VSP n'est pas systématique lorsque le ou les critères (qui peuvent être cumulatifs) ne sont pas remplis.

1. Critère en fonction des montants d'investissement

Lors de la programmation précédente, le seuil au delà duquel une VSP était obligatoire était fixé à 70 000 euros pour un investissement. En dessous, il était préconisé de réaliser un échantillonnage aléatoire.

Pour la présente programmation, chaque bureau gestionnaire précisera dans les documents de gestion relatifs à chaque mesure et/ou dispositif s'il retient un tel montant et le fixera pour une campagne donnée. Le chiffre retenu peut être un montant minimum ou un montant moyen. Il n'y a pas de montant unique pour l'ensemble des mesures pour tenir compte de la disparité des montants mobilisés par les différents dispositifs d'aide.

2. Autres critères d'analyse de risque

Lors de la précédente programmation, la présence d'autoconstruction à hauteur de 20 000 euros par projet impliquait une VSP systématique.

Pour la présente programmation, il est possible de retenir d'autres critères voire de les étendre. Ainsi, la présence d'autoconstruction peut entraîner une visite systématique, mais le choix peut également se porter sur un type de maître d'ouvrage, un type de matériel, ou un mode d'implantation. Là encore, chaque bureau gestionnaire précisera les éléments retenus dans les documents de gestion pour les dispositifs qui les concernent.

Il est également recommandé de prévoir une évolution des critères d'analyse de risque retenu au regard du résultat des VSP réalisées sur la fraction aléatoire lors des campagnes précédentes.

4.2.3 SELECTION ALEATOIRE

Au sein de la population de dossiers qui n'est pas systématiquement soumis à une VSP, il est préconisé de réaliser un échantillon aléatoire qui peut varier entre 5 et 10 % (minimum) de la population restante. Il est possible d'augmenter ce taux.

4.2.4 SELECTION ORIENTEE

Dans tous les cas, il est possible de déroger aux critères retenus pour ajouter des dossiers en VSP selon le mode orienté. En effet, des dossiers pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité de l'investissement peuvent être retenus pour les visites sur place, au titre de la sélection dite « orientée » .

4.2.5 INSTRUMENTATION DES SELECTIONS

Pour les campagnes 2007 et 2008, aucune instrumentation spécifique n'est envisagée. Les services instructeurs devront suivre les consignes des bureaux gestionnaires et prendre la décision de la réalisation d'une VSP pour chaque dossier relevant du RDR2.

Dans les documents de gestion de chaque dispositif, il sera rappelé que la procédure utilisée pour effectuer la sélection aléatoire doit être décrite dans un document écrit conservé et disponible au niveau du service instructeur (DRAF, DDAF/DDEA, autres services instructeurs, notamment les délégataires de certaines tâches de l'autorité de gestion). La description de cette procédure et les paramètres utilisés doivent être tracés afin de pouvoir être présentés lors de tout audit ou contrôle.

En 2009, des solutions d'aide à la sélection seront développées dans l'outil OSIRIS.

Remarque : pour les dossiers relevant du RDR1 (programmation 2000-2006), l'outil Contrôles RDR reste utilisable au titre de la campagne 2008 (*cf. note d'information Contrôles RDR N° 2008/01 du 13 février 2008*). La sélection par analyse de risque des dossiers à visiter s'effectuera selon les mêmes critères de montant de seuil et de taux que pour les campagnes 2006 et 2007.

4.3 MODALITES DE REALISATION

4.3.1 CONTENU

Les visites sur place relèvent du contrôle administratif et portent uniquement sur l'objet financé.

D'un point de vue réglementaire, les VSP se limitent à vérifier visuellement *in situ* chez le bénéficiaire :

- la réalité de l'investissement aidé,
- et la conformité de l'investissement aidé par rapport au projet approuvé.

La visite sur place peut éventuellement être complétée :

- Par la vérification des pièces justificatives et/ou de leur acquittement, voire même au besoin par l'examen de la comptabilité des bénéficiaires en cas de doute sur la fiabilité d'une pièce constitutive du dossier ou la véracité des données transmises au service instructeur,
- Par la vérification de pièces administratives non fournies lors de l'instruction du dossier pour vérifier l'éligibilité du bénéficiaire en cours de réalisation (exemple : permis de construire...) si la justification s'est faite sur la base d'attestations sur l'honneur,
- Par la vérification de certains engagements qui doivent être respectés spécifiquement au cours de la réalisation de l'opération (exemple : publicité, ...).

Chaque bureau gestionnaire doit donc préciser le contenu et l'étendue de la visite sur place pour le(s) dispositif(s) qui le concerne(nt).

Pour autant, le champ de la visite sur place ne doit pas couvrir celui du contrôle sur place : elle ne doit pas se substituer à un contrôle sur place dont l'objet est encadré réglementairement et dont le périmètre est plus large (respect des engagements du bénéficiaire ...).

Pour mémoire, en cas de réel doute, il est plutôt recommandé d'inscrire le dossier en contrôle sur place orienté avant paiement final.

4.3.2 DATES ET ACTEURS DE LA VSP

La visite sur place relevant du contrôle administratif, elle doit être réalisée par les services instructeurs (DRAF, DDAF/DDEA, autres services instructeurs, notamment les délégataires de certaines tâches de l'autorité de gestion). Cette démarche peut être déléguée dans certains cas précis et pour des raisons justifiées. Une telle délégation doit être formalisée par une convention. Au titre des programmations 2000-2006 et 2007-2013, la réalisation des visites sur place des prêts bonifiés est confiée au Cnasea.

Dans le cas où plusieurs dossiers relevant de dispositifs d'aide différents sont sélectionnés en visite sur place (exemple : DJA et PB, PMBE et PB ...) pour un même bénéficiaire, et afin d'éviter des visites répétées chez un même bénéficiaire, il est recommandé que les services déconcentrés de l'Etat concernés

(DDAF/DRAF) coordonnent l'intervention des services chargés de la visite sur place ou de déléguer la réalisation d'une visite sur place à l'un des intervenants.

Exemple : dans le cas où le Cnasea réalise une VSP pour des PB, et que le bénéficiaire a également un PMBE à visiter par la DDAF, les 2 structures en charge de la VSP peuvent se coordonner pour réaliser une seule visite.

Enfin, la visite sur place doit être réalisée par des personnes dont les compétences techniques lui permettent de mener à bien la visite.

4.3.3 CONSTATS ET SUITE A DONNER A UNE VISITE SUR PLACE

Les constats de la visite sur place doivent être consignés dans un compte rendu de visite sur place. Le document doit être signé par les deux parties et un exemplaire du compte-rendu doit être remis au bénéficiaire.

Vous trouverez pour mémoire un modèle de compte rendu en annexe I (issu du modèle de manuel de procédure diffusé en décembre 2007). Il doit être adapté par chaque bureau gestionnaire et intégré dans le manuel de procédure établi pour le dispositif concerné.

Si une partie de l'investissement prévu n'est pas réalisé ou n'est pas conforme au projet agréé, le paiement afférent ne peut être effectué. Le demandeur doit être mis en demeure de réaliser l'investissement conformément à sa demande dans un délai qu'il appartient au Préfet de fixer dans les limites établies par ailleurs dans les documents de procédures. Une VSP complémentaire doit alors être programmée dans le but de s'assurer de la réalisation des travaux demandés.

A l'issue de la période dévolue au demandeur, si l'investissement est remis en conformité, la demande de paiement peut être traitée et transmise à l'organisme payeur. Si l'investissement est non conforme, les services concernés émettront une décision entraînant, le cas échéant, un ordre de reversement, après avoir recouru à la procédure contradictoire, laquelle consiste à inviter l'intéressé à présenter ses observations, sous forme écrite dans un délai de dix jours.

4.3.4 INSTRUMENTATION

Il est d'ores et déjà possible de tracer les VSP dans le logiciel OSIRIS.

Pour les dossiers relevant du dispositif 112 (prêt bonifiés), le traçage de la VSP est réalisé dans OSIRIS Contrôles par le Cnasea.

Pour tous les autres dispositifs, le traçage de la VSP est réalisé dans l'onglet réalisation, sous-onglet fin de réalisation. Le traçage comporte à ce jour *a minima* la date de visite sur place.

A terme, un sous-onglet spécifique permettra de saisir en plus les informations relatives aux points observés lors de la visite (points de contrôles, constat...) ainsi que les conséquences éventuelles (suite donnée, délai de mise en conformité, impact sur les paiements,...).

Chaque bureau gestionnaire doit prévoir dans les cahiers des charges relatifs à leurs dispositifs ainsi que dans les manuels de procédure les éléments qui doivent figurer dans ce sous-onglet dédié aux visites sur place.

4.3.5 LA VALIDATION D'UNE VISITE SUR PLACE LORS D'UN CONTROLE SUR PLACE

Afin d'éviter des visites répétées chez un même bénéficiaire, une visite sur place peut être comptabilisée à l'occasion d'un contrôle sur place avant paiement final.

Par conséquent, si le service instructeur constate qu'un bénéficiaire est sélectionné à la fois pour une visite sur place et pour un contrôle sur place avant paiement final, il peut :

- soit accompagner le contrôleur et effectuer la visite en même temps pour éviter deux visites successives chez l'exploitant,
- soit coordonner l'intervention simultanée du service en charge de la réalisation des visites sur place et de l'organisme de contrôle sur place,
- soit, en accord avec l'organisme de contrôle, demander une validation de la visite, qui sera mentionnée dans le compte rendu de contrôle. Dans cette situation, les bénéficiaires sélectionnés en contrôle sur place seront également comptabilisés en visite sur place.

5 LES CONTROLES CROISES

5.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Le point 6. de l'article 26 du R(CE) 1975/2006 précise que les contrôles administratifs comportent des procédures permettant d'éviter un double financement irrégulier par d'autres régimes communautaires ou nationaux et d'autres périodes de programmation.

Lorsqu'il existe des financements d'autres sources autorisées, ces contrôles assureront que l'aide totale reçue ne dépasse pas les plafonds maximum autorisés.

Cette vérification est également réalisée à l'occasion des contrôles ex post conformément au point 2-c) de l'article 30 du R(CE) 1975/2006.

5.2 PRINCIPES D'APPLICATION

Le contrôle croisé consiste en des vérifications effectuées par différents moyens (rapprochement informatique approprié, vérifications manuelles formalisées ou autres). Ils sont dits croisés car, en cas de dossiers multiples relevant d'un même bénéficiaire, un rapprochement des objets financés dans le cadre de différentes programmations est indispensable pour limiter le double financement d'une même opération ou le dépassement des plafonds maximum autorisés.

Ils doivent être effectués pour tous les dossiers relevant des dispositifs « hors Surface » mis en œuvre dans le cadre du PDRH (voir tableau récapitulatif p. 5 et p. 6). Toutefois, en fonction d'une expertise initiale à mener au niveau national et régional, tous les dispositifs ne sont pas susceptibles de présenter de risque de recoupement avec d'autres programmes de développement agricole et rural hors PDRH. La méthode pour identifier les dispositifs à risque est précisée dans le chapitre 5.3.

5.2.1 LES DIFFERENTS NIVEAUX DE RISQUE DE DOUBLE FINANCEMENT

- **Double financement entre différentes sources d'aides européennes (FEDER, FSE, FEP, FEADER, FEAGA, Life ...)** :

Une même opération ne peut bénéficier de plus d'une subvention communautaire (article 26 du règlement N°1975/2006). Ainsi, une opération présentée au titre du FEADER ne peut bénéficier de subventions communautaires complémentaires provenant par exemple d'autres programmes européens (FEDER, FSE, FEP, Life, ...).

Le risque provient du fait que les objectifs opérationnels de la politique de cohésion et du FEADER sont parfois très proches ou complémentaires.

Une ligne de partage a été définie entre le PDRH et les programmes opérationnels (FEDER, FSE), le programme FEP et le FEAGA pour éviter ce risque de cumul d'aides européennes sur un même projet (voir tableau en annexe II). Chaque DRDR apporte également des précisions pour chaque dispositif sur les financements potentiels existant au niveau local sur la base des programmes opérationnels régionaux de mise en œuvre des fonds structurels.

Les situations suivantes peuvent se présenter :

- des actions de même nature dans des zones d'intervention différentes : le FEDER et le FSE ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire tandis que le FEADER est dédié à l'espace rural ;
- des actions complémentaires dans des zones d'intervention communes : aide à la reconversion économique des personnes de l'espace rural à la recherche d'un emploi via le FSE et formation des acteurs économiques de ce même espace par le FEADER ;
- des actions conjointes pour permettre la réalisation d'une opération d'envergure : financement des infrastructures liées à la préservation de la biodiversité dans les sites NATURA 2000 (FEDER) et des opérations de gestion des sites par le FEADER.

- **Double financement entre programmes nationaux et locaux (régionaux, départementaux ...)** :

Certains dispositifs locaux établis notamment par les collectivités locales peuvent être complémentaires au PDRH mais mis en œuvre hors PDRH. La Collectivité a alors notifié son dispositif d'aide à la Commission européenne dans le cadre de la règle de non concurrence des entreprises au sein du marché communautaire. Un même bénéficiaire peut donc potentiellement déposer une demande d'aide relevant du PDRH et une demande d'aide relevant d'un autre programme d'aide local au développement agricole et rural pour une même opération. C'est pourquoi, lors du contrôle administratif d'une nouvelle demande, il est nécessaire de s'assurer que le taux maximum d'aide publique pour le dossier faisant l'objet de la demande n'est pas dépassé.

- **Double financement entre les dispositifs du PDRH :**

Le PDRH précise pour chaque dispositif du RDR mis en œuvre les articulations possibles avec les autres dispositifs du PDRH existants. Ces articulations ont été déclinées et précisées au niveau régional dans les Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR).

- **Double financement entre différentes programmations dans le temps** (ex : RDR1-RDR2).

Tous les dossiers du RDR1 ne sont pas clos à la date de parution de la présente note. Un certain nombre de dossiers engagés notamment en dernière année de programmation bénéficient de versements au cours de la programmation actuelle jusqu'à fin 2008 sur la base des règles du RDR. Il est donc nécessaire de vérifier qu'un bénéficiaire ne présente pas les mêmes dépenses au titre des deux programmations.

- **Double financement lié à un emploi aidé**

Certains dispositifs du PDRH autorisent le financement d'emplois aidés soit par l'Etat, soit par les collectivités territoriales. Ainsi, dans le cadre de Natura 2000 ou du pastoralisme (mesure 323c1 et 2), certains types d'emploi peuvent bénéficier d'aide dans le cadre des taxes départementales sur les espaces naturels sensibles. Le risque de double financement devra donc être analysé spécifiquement dans le cadre des emplois aidés.

5.2.2 LES PRINCIPAUX CAS DE DOUBLE FINANCEMENT

Au vu de la diversité des services instructeurs en charge de la gestion des aides qu'elles soient européennes, nationales et locales, des nombreux outils de gestion différents et indépendants adaptés aux règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses intrinsèques à chaque dispositif, il convient de procéder à un contrôle croisé afin d'éviter :

- le surfinancement d'un projet, qui consiste à verser des aides au delà du montant de son assiette de dépenses éligibles ;
- le non-respect du taux d'intervention communautaire, défini en fonction de la nature de l'opération et suivant le cadre fixé par la fiche mesure du PDRH à laquelle elle se rattache ;
- le non-respect des plafonds maximum d'aides publiques, qui consiste à dépasser le taux ou un montant maximum d'aides publiques autorisé défini pour un projet ou un bénéficiaire dans la fiche action à laquelle l'opération émerge ou dans le régime notifié dont elle dépend ;
- la présentation de dépenses au titre de procédures différentes qui s'excluent mutuellement (exemple : présentation d'une dépense à la fois à une aide du FEDER et une aide du FEADER).

Les articulations entre dispositifs et entre programmes européens, nationaux et locaux doivent être clairement rappelées par les bureaux gestionnaires dans les documents de gestion pour les dispositifs qui les concernent et indiquées voire complétées dans les DRDR au niveau régional pour chaque dispositif mis en œuvre.

5.3 MODALITE DE REALISATION

5.3.1 CONTENU

Il appartient au service instructeur de s'assurer au cours de son contrôle administratif qu'aucun autre financement européen ne peut être mobilisé sur le même dossier et de vérifier le respect des lignes de

partage en cas de cumul d'aides publiques sur un même projet. Pour chaque opération, pour lequel une aide du PDRH est demandée, il incombe également à chaque service instructeur des différents dispositifs d'aide de vérifier que le montant d'investissement et le plafond d'aides publiques ne soient pas dépassés. Il doit notamment s'assurer que des aides non mentionnées dans le plan de financement n'ont pas été sollicitées. Cette vérification concerne 100% des dossiers.

Elle est également à effectuer par l'organisme de contrôle à l'occasion des contrôles sur place ex post.

A. EN CONTROLE ADMINISTRATIF PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR

Pour faciliter le contrôle systématique des dossiers déposés au titre du PDRH, une méthodologie peut être toutefois proposée, basée sur le principe d'identification du niveau du risque (permanent, ponctuel ou absent).

La vérification se fait ainsi au moment de l'instruction de la demande d'aide aboutissant à l'établissement de la décision d'octroi de l'aide en 3 étapes :

▪ **Etape 1 : identification des dispositifs à risque**

Le service instructeur doit identifier au niveau régional les mesures, programmes ou dispositifs susceptibles de présenter un risque de recoupement permanent ou ponctuel. Il s'appuiera pour cela sur les lignes de partages définies dans le PDRH et affinées dans les DRDR.

Cette démarche n'est pas figée mais devra être réitérée en tant que de besoin avec les partenaires financeurs dès mise en place d'un nouveau dispositif d'aides ou modification apportée au PDRH ou autres programmes régionaux ou locaux existants.

▪ **Etape 2 : réalisation du contrôle croisé**

Si le risque de double financement s'avère possible pour certains dispositifs locaux ou nationaux avec les dispositifs mis en œuvre dans le cadre du PDRH, la vérification pour ces dispositifs devra être approfondie et pourra se faire dans un premier temps via les outils informatiques à travers la consultation de tous les dossiers d'un même bénéficiaire sur les outils de gestion des différents fonds (PRESAGE pour les fonds structurels et OSIRIS pour le FEADER, pour le FEP...).

Si la recherche informatique n'a pu aboutir à un résultat probant ou n'a pu aboutir en raison de l'absence de droits d'accès à la base de données, le service instructeur sollicitera les services déconcentrés de l'Etat et/ou les services instructeurs des collectivités ou établissements publics en charge des mesures relevant des autres programmes d'aides via des fiches navettes internes mises en place entre services (voir modèle en annexe III). La consultation du dossier papier par le service instructeur pourra s'avérer nécessaire dans certains cas. Ce mode d'échange vise à recueillir l'information pertinente auprès d'un autre gestionnaire d'aides.

Sur les différents documents d'échanges, chaque financeur doit préciser pour chaque projet identifié, les objets finançables, le montant des investissements éligibles et le montant de l'aide, le nom du dispositif et la date de dépôt de la demande. Un délai de réponse d'un mois maximum à compter de l'envoi de la demande d'informations doit être fixé pour chaque financeur.

En l'absence de réponse du financeur dans ce délai, l'intéressé sera alors réputé ne pas avoir sollicité d'aide relative au projet d'investissement de la part de ce financeur.

▪ **Etape 3 : mise en contrôle orienté en cas de doute**

En cas de doute, une sélection orientée du dossier pour visite sur place ou contrôle sur place peut permettre d'apporter ces précisions et de conclure à l'absence ou à la présence de double financement.

Lors de chacune de ces étapes, il est rappelé qu'une trace écrite de cette vérification doit rester dans le dossier et être tracée sur OSIRIS. Tout document doit en effet être conservé dans le dossier afin de pouvoir être présenté lors de tout audit ou contrôle.

B. EN CONTROLE EX-POST PAR L'ORGANISME DE CONTROLE

Lors des contrôles sur place ex-post, l'organisme de contrôle doit également vérifier l'absence de cumul de fonds européens sur une même opération et le respect des plafonds maximum autorisés pour les fonds communautaires et pour toute aide publique confondue.

Sur la base de la méthodologie présentée dans le chapitre précédent, cette vérification peut se faire en plusieurs étapes détaillées ci-dessous :

- **Etape 1** : l'organisme de contrôle vérifie systématiquement si le dossier relève des dispositifs ou des types d'opérations listés au niveau régional comme susceptibles de présenter un risque de recoupement. Cette vérification est tracée.
 - **Etape 2** : lors de la préparation de la visite terrain et pour les dispositifs gérés sur une base de données accessibles, le contrôleur consultera également à ce stade du dossier par voie informatique tous les dossiers d'un même bénéficiaire sur les outils de gestion des différents fonds (PRESAGE pour les fonds structurels et OSIRIS pour le FEADER, pour le FEP...). Les services de l'Etat ou des structures en charge de l'instruction de dispositifs proches ou complémentaires ne seront pas de nouveau sollicités à ce stade du dossier.
- Etape 3** : lors de la visite sur le terrain, le contrôleur sera amené à demander des précisions au bénéficiaire sur les éventuelles autres aides européennes, nationales ou locales perçues sur la même opération ou le même type de dépenses depuis la date de démarrage des travaux ou de l'opération financée sur du FEADER. Il sera notamment amené à contrôler les registres comptables du bénéficiaire. En cas de surfinancement éventuel ou de modification du plan de financement affiché dans la décision juridique, le contrôleur notera sur le compte-rendu de contrôle les caractéristiques des pièces présentées et en gardera le cas échéant une copie.
- **Etape 4** : Dans le cas avéré de financement complémentaire ou supplémentaire non identifié lors de l'instruction ou en cas de doute, le service instructeur procédera auprès du service en charge de la gestion du fonds concerné à une analyse complémentaire approfondie en vue de vérifier l'incidence financière sur l'aide FEADER.

5.3.2 CONSTATS ET SUITE A DONNER A UN CONTROLE CROISE

A. CAS DU CONTROLE ADMINISTRATIF PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR

Dans l'attente du déploiement de fonctionnalité ou d'un outil adapté, une trace écrite des vérifications doit être conservée dans le dossier (sous forme par exemple d'une fiche de contrôle) afin de pouvoir être présentée lors de tout audit ou contrôle.

B. CAS DU CONTROLE EX-POST PAR L'ORGANISME DE CONTROLE

Les constats du contrôle ex-post doivent être consignés dans un compte rendu de contrôle sur place. Le document doit être signé par les deux parties et un exemplaire du compte-rendu doit être remis au bénéficiaire. La phase contradictoire menée au titre du dossier contrôlé permettra d'informer le bénéficiaire des risques financiers encourus. Les résultats du contrôle sont de plus tracés sur OSIRIS Contrôles.

C. SUITE A DONNER

En fonction du stade du dossier de demande d'aide, plusieurs cas peuvent se présenter :

- si le dossier est au stade de l'instruction mais n'a pas fait l'objet d'une décision signée, le service instructeur de l'aide FEADER informera par écrit le service en charge de la gestion de l'autre fonds des risques encourus par le bénéficiaire si ce dernier devait percevoir la totalité ou une partie de l'aide complémentaire et demandera par ce biais la modification du montant d'aide ou la pure annulation de sa demande (cas de double financement européen). Une preuve écrite de l'annulation de la demande devra être conservée dans le dossier d'aide FEADER.

- dans le cadre d'un contrôle sur place Ex-Post, le bénéficiaire sera informé au cours de la phase contradictoire des risques encourus en cas de perception de la totalité ou d'une partie de l'aide complémentaire. En fonction du résultat de la phase contradictoire, le service instructeur effectuera ou non une décision de déchéance de droits afin de permettre un recouvrement des sommes indûment perçues éventuellement assorties de pénalités, voire à l'annulation de l'aide et à un reversement total.

L'article 31 paragraphe 2 du R(CE) 1975/2006 précise que « *s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du Feader et tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré. Le bénéficiaire sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année Feader concernée et pendant la suivante* ».

Ainsi, en cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

5.3.3 INSTRUMENTATION

Le traçage de la réalisation des contrôles croisés dans le cadre du contrôle administratif devra être réalisé dans l'onglet OSIRIS Dossier. Chaque bureau gestionnaire doit prévoir dans les cahiers des charges relatifs à ses dispositifs ainsi que dans les manuels de procédure les éléments qui doivent figurer dans l'outil.

En ce qui concerne les contrôles croisés relevant des contrôles ex post, leur réalisation est tracée dans OSIRIS Contrôles.

6 APPLICATION DU PRINCIPE DE REDUCTION

6.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire du régime de sanctions s'appliquant aux dossiers relevant du RDR1 (c'est à dire engagés avant le 31/12/2006, même s'ils ont perçus par la suite du FEADER) est régi par les articles 71 à 73 du R. 817/2004.

Pour les dossiers relevant des mesures du RDR2, c'est l'article 31 du R(CE)1975/2006 qui s'applique : une réduction s'applique dès lors qu'il y a un écart de plus de 3% entre les montants indiqués au moment de la demande de paiement et les montants payables (éligibles).

6.2 PRINCIPES D'APPLICATION

Le principe de réduction s'applique à tous les dossiers relevant des dispositifs hors Surface mis en œuvre dans le cadre du PDRH. (voir tableau récapitulatif p.5 et 6).

Cette réduction est égale à la différence effective entre les deux montants.

Exemple :

Une demande de paiement est déposée pour un montant d'aide de 100 000 € (montant A) par un bénéficiaire.

- *Après vérification des factures, le montant d'aide établi après contrôle administratif et/ou contrôle sur place est de 90 000 € (montant B).*
- *Montant de l'écart : $(A-B)=10\ 000\ €$*
- *Calcul des 3% d'écart : $3\% \times B$ soit $3\% \times 90\ 000 = 2\ 700\ €$*
- *La différence entre les montants A et B est de 10 000 € et est supérieure à 2 700 €.*

Le montant effectivement payé au bénéficiaire après réduction s'élèvera donc à :

[montant d'aide éligible (B) – réduction (A - B)] c'est à dire [90 000 € - 10 000 €] soit 80 000 €.

Si l'écart est inférieur à 3 %, aucune pénalité ne s'applique.

Toutefois, si le bénéficiaire peut démontrer qu'il n'est pas fautif dans l'inclusion du montant inéligible, aucune pénalité ne sera appliquée.

S'il est établi que le bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, le dossier est rejeté intégralement, tout montant déjà versé devra faire l'objet d'un ordre de reversement et le bénéficiaire se verra exclu pour la même mesure pendant l'année FEADER en cours ainsi que pour la suivante.

Ce principe est applicable à chaque demande de paiement.

Pour autant, le montant de pénalité ne peut être compensé par une surréalisation.

Exemple :

Soit un dossier avec un montant d'engagement juridique de 70.

Le bénéficiaire dépose une demande de paiement d'acompte pour un montant d'aide de 50. Après vérification, les factures éligibles correspondent à un montant d'aide de 40. Le montant d'aide inéligible est de 10 (=50-40). Or 10 est supérieur à l'écart de 3% ($40 \times 3\% = 1,2$) Le bénéficiaire ne peut donc percevoir qu'un acompte de 30 (=40-10).

Lors du prochain versement (solde), le bénéficiaire ne peut présenter qu'une demande de paiement pour un montant d'aide de 20 (= 70 engagés initialement – 50 présentés lors de la première demande de paiement) et non de 40 (= 70 engagés initialement – 30 d'acompte versé).

6.3 MODALITE DE REALISATION

6.3.1 INSTRUMENTATION

La vérification doit être tracée informatiquement sur OSIRIS Dossier pour le dossier concerné. Le calcul éventuel de la réduction doit être enregistré sur OSIRIS dans l'onglet réalisation.

6.3.2 CONSTATS ET SUITE A DONNER

En cas de constat de réduction, le service instructeur doit en informer le bénéficiaire au cours d'une phase contradictoire. Un avis de déchéance doit alors être pris.

Par ailleurs et pour mémoire, des textes spécifiques doivent être pris par les bureaux gestionnaires pour chaque dispositif qu'ils gèrent en vue de définir les régimes de sanction applicables. Les textes en question doivent intégrer également ce principe de réduction.

Signé par l'adjoint au directeur général,

Eric ALLAIN

ANNEXE I :
modèle de compte-rendu de visite sur place

VERIFICATION DU SERVICE FAIT [NOM DU DISPOSITIF] (N° DU DISPOSITIF DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

A- VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Remarque : A terme, le présent formulaire sera dématérialisé dans l'outil OSIRIS (onglet « réalisation »), et ne sera plus imprimé. Dans un premier temps, le document papier devra donc être transmis à l'organisme payeur, puis, lorsque OSIRIS sera disponible, les informations contenues dans ce document, pour les dossiers ayant déjà reçu un paiement, devront être reprises dans OSIRIS. Ce document est complété à la main par l'agent chargé de l'instruction de la demande de paiement

N° de dossier OSIRIS :
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : _____
 Libellé de l'opération : _____
 Nombre d'acomptes versés précédemment _____

LE BENEFICIAIRE DEMANDE LE VERSEMENT

D'UN ACOMPTE

DU SOLDE

Date de réception du formulaire de demande de paiement fourni par l'utilisateur : _____

Demande de paiement et ses annexes entièrement et correctement renseignée ?
 (signature, cases correctement cochées, date, cachet...)

oui non

I VERIFICATION DE LA PRESENCE DES PIECES JUSTIFICATIVES :

NIVEAU DE CONTROLE	LISTE DES POINTS A VERIFIER	PRESENCE	
		OUI	NON
ACOMPTE OU SOLDE	Recopier ici le cas échéant et en fonction des dispositifs la liste des pièces supplémentaires qui figure dans le formulaire de demande de paiement. A titre d'exemples : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les pièces justificatives de dépenses ▪ pour les dépenses de rémunération : bulletins de salaires, journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (dads) + Attestation ou pièce justificative attestant du temps consacré par le salarié à l'action financée par le FEADER ▪ Pour les autres investissements immatériels : pièces justificatives attestant de la réalisation de l'investissement (ex : rapport d'études) ▪ pour l'autoconstruction : déclaration par l'exploitant du nombre d'heures consacrées aux travaux, en référence au smic horaire brut, dans la limite de 50 % du coût hors taxes des matériaux et autres dépenses facturés en lien avec les travaux ▪ pour la sous-traitance : copie de la convention liant le bénéficiaire au partenaire ▪ pour le temps de travail valorisé : pièces attestant des coûts supportés par l'Etat ou l'organisme publique. ▪ pour le domaine sylvicole : déclaration d'exécution de travaux du bénéficiaire dans le cas des barèmes régionaux 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1 ^{ER} ACOMPTE	Pour les marchés publics concernant des structures publiques : avis de publication de l'appel d'offres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SOLDE	Preuve du respect de l'engagement de faire la publicité de la participation communautaire (ex : photos)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires éventuels			

II. VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES PIECES JUSTIFICATIVES :

NIVEAU DE CONTROLE	LISTE DES POINTS A VERIFIER	CONFORME	
		OUI	NON
ACOMPTE OU SOLDE	Vérification de la conformité du contenu des pièces énumérées ci-dessus [recopier ici la liste de ces pièces] avec le contenu du formulaire de demande de paiement (vérifier que les dates, et la nature des investissements figurant dans ces pièces justificatives sont conformes au contenu des annexes 1, 2, 3 à la demande de paiement...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACOMPTE OU SOLDE	Vérification de la présence d'une pièce justificative de récupération de TVA si le montant de la demande de paiement est supérieur au montant HT de la facture. Vérification de la conformité du montant (HT ou TTC) des dépenses mentionnées dans les pièces justificatives par rapport au formulaire de demande de paiement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

modèle - vérification administrative du service fait

Commentaires éventuels

III . VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE DES DEPENSES :

NIVEAU DE CONTROLE	LISTE DES POINTS A VERIFIER	CONFORME	
		OUI	NON
ACOMPTE OU SOLDE	Vérification de la conformité de la date d'acquittement des dépenses par rapport à la date de dépôt de la demande (ou par rapport à une autre date de début d'éligibilité)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACOMPTE OU SOLDE	Vérification de la conformité de la date d'acquittement des dépenses par rapport aux délais et dates indiquées dans la décision juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACOMPTE OU SOLDE	Vérification de la conformité de la nature et du montant des dépenses par rapport au contenu de la décision juridique (ou au contenu des textes en vigueur, si la décision n'est pas précise)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACOMPTE OU SOLDE	Vérification du décaissement effectif de la retenue de garantie, le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Détailler plus, selon les dispositifs...	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires éventuels			

IV . VERIFICATION DU PAIEMENT EFFECTIF DES PARTENAIRES FINANCIERS QUI ONT CHOISI LE PAIEMENT DISSOCIE ET VERIFICATION DU RESPECT DES TAUX

NIVEAU DE CONTROLE	LISTE DES POINTS A VERIFIER	CONFORME	
		OUI	NON
ACOMPTE OU SOLDE	Vérification du paiement effectif des aides des financeurs qui ont choisi le paiement dissocié (attestation du comptable public)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SOLDE	Vérification de la conformité du taux d'aides publiques par rapport au contenu de la décision juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SOLDE	Vérification de la réalisation effective conforme à la répartition par postes, mentionnée dans la décision juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACOMPTE	Vérification que le montant d'aide demandée est inférieur au taux d'acompte autorisé dans la décision juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACOMPTE	Vérification que le montant des acomptes (celui-ci compris) est inférieur au taux d'acompte autorisé dans la décision juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires éventuels			

V. VISITE SUR PLACE :

NIVEAU DE CONTROLE	LISTE DES POINTS A VERIFIER	CONFORME	
		OUI	NON
SOLDE	Vérification si une visite sur place a été effectuée, de la présence du compte-rendu de la visite et prise en compte des éventuelles anomalies En cas d'anomalie, calculer le montant à reverser : _____ €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires éventuels			

VI. Conclusions de l'agent instructeur :

(Favorable -> paiement de l'aide, défavorable -> constat d'anomalie et demande de reversement)

Signature, date, et nom de l'agent instructeur :

modèle - vérification administrative du service fait

VII. CALCUL DU MONTANT EXACT A PAYER AU BENEFICIAIRE :

a) Montants déjà versés au bénéficiaire :

DATE DE PAIEMENT DE L'ACOMPTE	MONTANT
TOTAL	

b) Nouvelle demande de paiement :

		montants (à compléter)
dépenses présentées comme éligibles par le bénéficiaire		0
dépenses effectivement éligibles après vérification par le guichet unique		0
aide payable, calculée sur la base des dépenses présentées par le bénéficiaire	a	0
aide payable, calculée sur la base des dépenses effectivement éligibles après vérification	b	0
montant du paiement demandé à l'organisme payeur		0

Dans tous les cas, l'aide qui sera payée devra être plafonnée au montant prévisionnel figurant dans la décision attributive de subvention.

Détail du mode de calcul de (a) :

Détail du mode de calcul de (b) (recettes réelles, prise en compte d'éventuelles anomalies rencontrées lors de la visite sur place, dépenses inéligibles...) :

Le montant à verser est de _____ €
réparti comme suit :

au titre du FEADER : _____ €

au titre de la part Etat : _____ €

au titre de (préciser le financeur) _____ paiement associé paiement dissocié _____ €

au titre de (préciser le financeur) _____ paiement associé paiement dissocié _____ €

au titre de (préciser le financeur) _____ paiement associé paiement dissocié _____ €

Signature, date, et nom de l'agent habilité à demander le paiement, cachet de la structure :

modèle - vérification sur place du service fait

	LIBELLE DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT DE L'INVESTISSEMENT ELIGIBLE	Investissement contrôlé lors de la visite sur place	Aucune anomalie n'a été constatée	La localisation de l'investissement n'est pas correcte	L'investissement n'est pas utilisé conformément au projet	L'investissement ne répond pas aux objectifs du projet
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Commentaires éventuels									

modèle - vérification sur place du service fait

II. Observations de l'agent verificateur :

Observations : _____

Dossier conforme Dossier non-conforme Dossier partiellement conforme

Signature, date, et nom de l'agent vérificateur :

III. OBSERVATIONS DU BENEFICIAIRE OU DE SON REPRESENTANT :

Observations : _____

Signature, date, et nom du bénéficiaire ou de son représentant :

Destinataires : un exemplaire pour le bénéficiaire et un exemplaire pour le service instructeur

ANNEXE II

Tableaux indicatifs concernant

- **les complémentarités ou lignes de partage entre fonds, programmes ou mesures au sein du PDRH**
- **les règles relatives au plafond maximum d'aides publiques**

**Annexe II-A : tableau indicatif (non exhaustif) des complémentarités ou lignes de partage entre fonds, programmes ou mesures au sein du PDRH (version 2)
- mesures Hors Surface -**

Axe	Mesure	Intitulé de la mesure	Articulations et lignes de partage au sein du PDRH	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FSE	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEDER	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEP	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEAGA (OCM ...)	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et les autres aides notifiées à la Commission	
	111A	Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire	Articulation entre les mesures 111 et 331 : les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui souhaitent se former sur des problématiques rurales relevant de la mesure 331 peuvent bénéficier de ladite mesure du FEADER.	L'articulation entre le FSE et le FEADER est basée sur 3 critères : 1. <u>type de formation</u> : - les actions de formation longue durée (type VAE, périodes de professionnalisations) - les actions visant à une adaptation de l'appareil de formation à une meilleure individualisation des parcours sont éligibles au FSE, - les opérations caractérisées par des actions courtes de formation sont éligibles au FEADER.		- les actions de formation individuelle et collective en matière de pisciculture et d'aquaculture des marins pêcheurs et des aquaculteurs ne bénéficiant pas du statut agricole au regard de la législation française, sont éligibles au FEP (au titre de ses articles 27 et 37). - les aquaculteurs qui bénéficient en droit français du statut social des agriculteurs peuvent bénéficier des actions relevant de la mesure 111 du PDRH. - s'agissant des formations relatives au secteur alimentaire, les actions bénéficiant aux actifs du secteur alimentaire qui traite des produits de la pêche et de l'aquaculture tels que définis par le règlement (CE) 104/2000 du 17 décembre 1999 sont éligibles au FEP. Le FEADER subventionne celles bénéficiant aux actifs des secteurs relevant de la transformation ou de la commercialisation des autres produits énumérés à l'annexe 1 du traité.			
				L'articulation entre le FSE et le FEADER est basée sur 3 critères : 2. <u>thématique de la formation</u> : - les actions de formation visant notamment l'installation des publics en agriculture, leur insertion, leur reconversion, l'acquisition de niveaux supplémentaires de qualifications sont éligibles au FSE - les actions visant à une adaptation de l'appareil de formation à une meilleure individualisation des parcours sont éligibles au FSE, - les opérations portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation ou de l'entreprise, à l'adaptation à leur environnement et à la PAC ainsi qu'à l'application de méthodes de production propres à favoriser le développement d'une agriculture et d'une sylviculture durables, sont éligibles au FEADER. 3. <u>type de public</u> : - stagiaires non en activité dans les secteurs agricole, sylvicole et alimentaire mais souhaitant les intégrer ou actifs des secteurs agricoles, sylvicoles et alimentaires en projet de reconversion dans d'autres secteurs d'activité sont éligibles au FSE, - stagiaires en activité dans les secteurs agricole, sylvicole et alimentaire et en formation en relation directe avec leur activité sont éligibles au FEADER,					
	111B	Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices		Exclusion du financement du FSE pour tout financement d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agro-alimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs.					
	112	Installation				Exclusion du financement par le FEADER de projets d'installation visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles		Actions, en amont de l'installation, d'accompagnement complémentaires menées au titre du PIDIL (aides au conseil des JA, période de parrainage, formation complémentaire, aide au remplacement, terres libérées au profit de JA ...° Mesure de prétraite agricole pour les cédants conditionnée à la restructuration des terres libérées en vue de l'installation d'un JA	

Annexe II-A : tableau indicatif (non exhaustif) des complémentarités ou lignes de partage entre fonds, programmes ou mesures au sein du PDRH (version 2)
- mesures Hors Surface -

Axe	Mesure	Intitulé de la mesure	Articulations et lignes de partage au sein du PDRH	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FSE	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEDER	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEP	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEAGA (OCM ...)	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et les autres aides notifiées à la Commission
A x e 1	121	Modernisation	Exclusion soit au niveau des bénéficiaires soit au niveau des dépenses éligibles entre les différentes mesures du PDRH et entre les dispositifs de la mesure 121 en particulier Cumul possible de l'aide avec une aide sous forme de bonifications d'intérêt uniquement pour les JA dans la limite du taux d'encadrement communautaire				Aide FEADER non cumulable avec les aides du 1er pilier prévues dans le cadre des OCM visant à soutenir les investissements liés à la modernisation des exploitations (primauté au 1er pilier)	
	121A	PMBE				Les investissements productifs en lien avec les activités aquacoles, piscicoles et halieutiques sont exclus du financement FEADER.	Exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses entre le FEADER et le FEAGA, lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM animales (primauté au 1er pilier) . L'aide au titre du PMBE est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par les limitations de production maintenues du fait du découplage partiel des aides du 1er pilier (quotas PMTVA, quotas laitiers par exemple).	Complémentarité possible entre le PMPOA et le PMBE en zones vulnérables existantes ou nouvelles et en fonction du statut de l'exploitant (jeune agriculteur installé avec els aides ou non)
	121B	PVE	Articulation avec la mesure 216 concernant l'implantation des haies et d'éléments arborés : - lorsque l'opération relève d'un projet ne concernant que les surfaces agricoles mises en valeur par le bénéficiaire exploitant agricole, l'investissement (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis collectivement lié à l'implantation et l'entretien) est uniquement financé au titre du PVE, - a contrario, lorsque le projet dépasse le cadre de la seule exploitation agricole et s'inscrit dans un objectif environnemental plus large intéressant d'autres acteurs (opération groupée par exemple), l'investissement est alors financé dans le cadre de la mesure 216 Articulation avec les aides accordées sous forme de bonification d'intérêt : l'aide au titre du dispositif 121 B – PVE - n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs », dans la limite des taux d'encadrement communautaire. Articulation avec les MAET : dépenses liées au paillage pour la protection des plants de haies et d'éléments arborés exclusivement éligibles au titre du PVE=> aucun chevauchement avec l'EU PHYTO_08 des MAET				articulation avec les OCM Fruits et Légumes (primauté de l'OCM) : - si l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs et si le programme opérationnel ne prévoit pas des aides à l'investissement, ce dernier est éligible au PVE. - si l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs et si le programme opérationnel prévoit des aides à l'investissement, ce dernier est éligible à l'OCM. - les dépenses pour la production sous serres sont inéligibles au PVE à l'exception de celles relatives aux économies d'énergie dans les serres existantes.	
	121C	Autres	Articulation avec les aides accordées sous forme de bonification d'intérêt : S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du dispositif C peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification				Exclusion entre FEADER et FEAGA des bénéficiaires et/ou dépenses lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM animales .	

Annexe II-A : tableau indicatif (non exhaustif) des complémentarités ou lignes de partage entre fonds, programmes ou mesures au sein du PDRH (version 2)
- mesures Hors Surface -

Axe	Mesure	Intitulé de la mesure	Articulations et lignes de partage au sein du PDRH	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FSE	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEDER	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEP	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEAGA (OCM ...)	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et les autres aides notifiées à la Commission
			avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 – Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.				La règle d'articulation suivante s'applique entre le FEADER et les OCM du secteur végétal : les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du dispositif 121C si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM. Enfin l'aide est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par le canal des limitations de production pouvant être mises en place au titre des OCM.	
	122A	Amélioration des peuplements forestiers existants						
	122B	Conversion ou transformation d'anciens taillis taillis-sous-futaies ou de futaies de qualité médiocre en futaie						
	123A	Investissements dans les industries agro-alimentaires			lignes de partage avec le soutien communautaire accordé au titre du FEDER à établir au niveau régional	Pour les projets mixtes (susceptibles de relever par exemple du FEADER et du FEP), il est proposé de retenir le principe suivant : - pour être éligible , un projet devra concerner un minimum de 50 % en volume de matière première éligible à une procédure - la procédure retenue sera déterminée en fonction du volume majoritaire de matière première traitée, (par exemple : 60 % de produits agricoles et 40 % de poissons = FEADER, 45 % de produits agricoles et 55 % de poisson = FEP) - dans la mesure où l'investissement n'est pas destiné à traiter des produits non autorisés (substitués du lait ou produits hors annexe 1, par exemple) il est proposé de ne pas appliquer d'abattement. Dans le cas contraire, et sous réserve que le volume de produit non autorisé soit supérieur à 10%, il sera procédé à un abattement au prorata des produits non autorisés.	Articulation avec l'OCM Fruits et Légumes : - si l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à la mesure 123 - si l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs et si le programme opérationnel ne prévoit pas d'aides à l'investissement, l'investissement est éligible à la mesure 123. - si l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs et si le programme opérationnel prévoit des aides à l'investissement, l'investissement est éligible à l'OCM.	
	123B	Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière	Lignes de partage avec la 123A à établir au niveau régional					
	124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits , procédés et technologie			lignes de partage avec le soutien communautaire accordé au titre du FEDER à établir au niveau régional			
	125A	Soutien à la desserte forestière						
	125B	Retenues collinaires	Pour un même investissement, aide non cumulable avec les aides du 121 et 216					

Annexe II-A : tableau indicatif (non exhaustif) des complémentarités ou lignes de partage entre fonds, programmes ou mesures au sein du PDRH (version 2)
- mesures Hors Surface -

Axe	Mesure	Intitulé de la mesure	Articulations et lignes de partage au sein du PDRH	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FSE	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEDER	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEP	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEAGA (OCM ...)	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et les autres aides notifiées à la Commission
A x e 2	125C	Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole	Pour un même investissement, aide non cumulable avec les aides du 121 et 216 Ligne de partage à préciser avec le dispositif 323 (Natura 2000) - tous les investissements visant à améliorer la production agricole relèvent de la mesure 125, - tous les investissements réalisés pour préserver le patrimoine naturel, y compris sur des terres agricoles (zones de marais par exemple), relèvent de la mesure 323 - dispositif D					
	126	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles					Dès lors que les organisations communes de marché prévoient des aides aux investissements liés à la reconstitution du potentiel de production agricole et/ou à la mise en œuvre de mesures de prévention, le principe général de primauté du 1er pilier s'appliquera.	
	132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	Aide cumulable avec celle accordée au titre du dispositif 214D "Conversion à l'Agriculture Biologique"					
	133	Activités d'information et de promotion					articulation avec le R(CE) n° 2826/20000 du Conseil "Marché intérieur": - promotion générique et multi-pays éligible à l'aide du 1er pilier - promotion de produits issus d'une même région éligible au titre de la mesure 133 du PDRH aucun risque de recouplement avec le R(CE) 1346/2005 "Pays Tiers"	
	216	Aide aux investissements non productifs	Articulation avec la mesure 121B (PVE) concernant l'implantation des haies et d'éléments arborés : - lorsque l'opération relève d'un projet ne concernant que les surfaces agricoles mises en valeur par le bénéficiaire exploitant agricole, l'investissement (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis collectivement lié à l'implantation et l'entretien) est uniquement financé au titre de la mesure 121B (PVE), - a contrario, lorsque le projet dépasse le cadre de la seule exploitation agricole et s'inscrit dans un objectif environnemental plus large intéressant d'autres acteurs (opération groupée par exemple), l'investissement est alors financé dans le cadre de la mesure 216.					
	226A	Plan chablis et autres événements naturels						
	226B	Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection (RTM)						
	226C	Défense des forêts contre les incendies (DFCI)	Articulation obligatoire avec l'entretien des coupures de combustible par des mesures agroenvironnementales					
	227	Investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000						

**Annexe II-A : tableau indicatif (non exhaustif) des complémentarités ou lignes de partage entre fonds, programmes ou mesures au sein du PDRH (version 2)
- mesures Hors Surface -**

Axe	Mesure	Intitulé de la mesure	Articulations et lignes de partage au sein du PDRH	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FSE	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEDER	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEP	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEAGA (OCM ...)	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et les autres aides notifiées à la Commission
A x e 3	311	Diversification de l'économie rurale vers des activités non agricoles			articulation du soutien de la mesure 311 et du FEDER à préciser dans les DRDR		non cumulable avec les aides du 1er pilier visant à soutenir les investissements liées à la reconstitution du potentiel de production agricole et/ou la mise en œuvre de mesures de prévention (primauté au 1er pilier)	
	312	Aide à la création et au développement de micro-entreprises			articulation du soutien de la mesure 312 et du FEDER à préciser dans les DRDR			
	313	Promotion des activités touristiques			articulation du soutien de la mesure 313 et du FEDER à préciser dans les DRDR			
	321	Services de base pour l'économie et la population rurale	Articulation avec la mesure 312 à préciser dans les DRDR pour les maîtres d'ouvrage privés		articulation du soutien de la mesure 321 et du FEDER à préciser dans les DRDR			
	322	Rénovation et développement des villages			articulation du soutien de la mesure 322 et du FEDER à préciser dans les DRDR			
	323A	Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)	Exclusion des dépenses de formation de la mesure 323A étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3		articulation entre le FEADER et le FEDER : les actions d'élaboration et d'animation des DOCOB des sites Natura 2000 peuvent être financées soit par le FEDER, soit par le FEADER selon les régions. Dans ce cas, les opérations financées par du FEDER ne sont pas éligibles à la mesure 323A.	exclusion totale entre le FEP et l'aide 323A : les opérations peuvent être financées sur du FEP lorsqu'elles concernent directement les activités professionnelles de pêche (préparation de plans, stratégies et programmes de gestion, études pertinentes, formation des employés de réserve et infrastructures y compris les frais d'amortissement et d'équipement, hors frais de fonctionnement) ne sont pas éligibles au dispositif 323A	principe d'exclusion totale entre le programme Life et l'aide 323A : opérations transversales financées sur l'instrument financier LIFE+ (animation de réseau, communication, évaluation, ingénierie de projet, formation et éducation) ne sont pas éligibles au dispositif 323A. LIFE+ n'est pas mobilisé pour des actions de gestion courantes.	
	323B	Investissements liés à l'entretien ou la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)	Articulation avec le dispositif 323C "pastoralisme" : - les investissements (débroussaillage d'ouverture, achat de clôtures ...) réalisés en vue de préserver le patrimoine naturel sans aucune vocation pastorale relèvent du dispositifs 323B - sinon, ils sont éligibles au dispositif 323C.		financement par le FEDER d'infrastructures liées à la biodiversité en particulier dans les zones NATURA 2000, si seulement si ils contribuent au développement économique des zones rurales	Exclusion entre le FEP et le FEADER : les investissements productifs en lien avec les activités aquacoles, piscicoles et halieutiques ne peuvent bénéficier d'aides au titre du PDRH par le FEADER.		
	323C	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	Articulation avec le dispositif 323B : - les investissements (débroussaillage d'ouverture, achat de clôtures ...) réalisés en vue de préserver le patrimoine naturel sans aucune vocation pastorale relèvent du dispositifs 323B - sinon, ils sont éligibles au dispositif 323C. Articulation avec le dispositif 323D : opérations menées dans le cadre du dispositif 323 C ne sont pas éligibles au dispositif 323D		articulation entre le FEADER et le FEDER : ce type d'actions peut être financé soit par le FEDER, soit par le FEADER selon les régions. Dans ce cas, les opérations financées par du FEDER ne sont pas éligibles à la mesure 323C.			
	323D	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel	articulation avec le dispositif 125 : - les investissements (réalisation et entretien d'ouvrage hydrauliques ...) réalisés en vue d'améliorer la production agricole relèvent de la mesure 125 - les investissements réalisés en vue de préserver le patrimoine naturel, y compris sur des terres agricoles (zones de marais par exemple) relèvent du dispositif 323D.					

**Annexe II-A : tableau indicatif (non exhaustif) des complémentarités ou lignes de partage entre fonds, programmes ou mesures au sein du PDRH (version 2)
- mesures Hors Surface -**

Axe	Mesure	Intitulé de la mesure	Articulations et lignes de partage au sein du PDRH	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FSE	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEDER	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEP	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEAGA (OCM ...)	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et les autres aides notifiées à la Commission
			Articulation avec le dispositif 323C : opérations menées dans le cadre du dispositif 323 D ne sont pas éligibles au dispositif 323C					
	323E	Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel	Lignes de partage avec avec la mesure 322 à préciser dans les DRDR					
	331	Formation et information des acteurs économiques	Articulation entre les mesures 111 et 331 en fonction du thème de la formation et de la nature des bénéficiaires : - la mesure 111 est strictement réservées aux actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire. - par contre, les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui souhaitent se former sur des problématiques rurales relevant de l'axe 3 (ex : diversifier leurs activités en dehors des secteurs précités) peuvent bénéficier de la mesure 331 du FEADER. Des stages organisés dans le cadre de la mesure 331 sont en effet ouverts à tous les acteurs économiques locaux mais sur les seules thématiques relevant de l'axe 3.	L'articulation entre le FEADER et le FSE est basée sur le type de stage : - les actions de formation longue (type VAE, périodes de professionnalisations) sont éligibles au FSE, - les actions courtes de formation sont éligibles au FEADER. => la ligne de partage entre le FEADER et le FSE est précisée dans chaque DRDR.				
	341A	stratégies locales de développement de la filière forêt-bois	Modalités d'articulation avec les autres dispositifs du RDR : les projets relevant de mesures des axes 1 et 2 et s'inscrivant dans une stratégie locale de développement bénéficieront d'une priorité de financement et d'une modulation (pour les actions qui ne sont pas financées au taux maximum d'aide publique totale) par rapport aux autres dossiers présentés en dehors d'une telle stratégie.					
	341B	stratégies locales de développement en dehors de la filière forêt-bois						
Axe 4	411-412-413	Stratégies locales de développement	Lignes de partage à préciser au niveau régional et identiques à celles prévues au niveau régional pour les mesures des axes 1, 2 et 3		En tant que GAL, le territoire - exclusion entre le FEP et le mobilisera FEADER pour mettre FEADER : les investissements en œuvre la stratégie spécifique productifs en lien avec les activités retenue au titre de LEADER aquacoles, piscicoles et halieutiques (cette stratégie spécifique ne peuvent bénéficier d'aides au titre LEADER présentant une valeur du PDRH. ajoutée par rapport à la stratégie - articulation avec le FEP pour la d'ensemble du territoire). En mesure 411 effectuée au regard des complément, le territoire pourra choix stratégiques et de la priorité mobiliser d'autres fonds ciblée : une même structure peut être communautaires pour mettre en porteuse de plans d'actions au titre œuvre sa stratégie dans son des 2 fonds afin de renforcer la ensemble. synergie de l'action communautaire. Néanmoins, si ces lignes de les lignes de partage entre les deux partage venaient à gêner les fonds seront précisées localement. GAL dans la mise en œuvre de Les possibilités de recouvrement leur stratégie, les GAL concerne le tourisme, la préservation pourraient eux-mêmes proposer et la mise en valeur du patrimoine des lignes de partage ad hoc. naturel et culturel, l'acquisition de Dans tous les cas, les lignes de compétence en vue de l'élaboration partage identifiées devront et de la mise en oeuvre de stratégies respecter le champ locales de développement. d'intervention du FEADER posé par le Règlement du Conseil 1698/2005 .			

**Annexe II-A : tableau indicatif (non exhaustif) des complémentarités ou lignes de partage entre fonds, programmes ou mesures au sein du PDRH (version 2)
- mesures Hors Surface -**

Axe	Mesure	Intitulé de la mesure	Articulations et lignes de partage au sein du PDRH	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FSE	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEDER	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEP	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et le FEAGA (OCM ...)	Articulations et lignes de partage entre le FEADER et les autres aides notifiées à la Commission
	421	Coopération interterritoriale et transnationale						
	431	Fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire						

remarque : - la réforme de l'OCM sucre actée en 2005 prévoit la création d'un fonds de restructuration du sucre chargé d'accompagner la cessation d'activité et la diversification dans les régions touchées par cette restructuration. Pourront être mis en oeuvre via ce fond des soutiens correspondant aux mesures des axes 1 et 3 du PDRH. En cas de recouvrement des aides, le principe général d'exclusion entre les deux fonds (tout projet aidé par le fonds de restructuration du sucre ne peut bénéficier du FEADER) et de primauté du fonds de restructuration du sucre s'applique.

- les lignes d'articulation précises entre fonds (FEADER, FSE, FEDER et FEP) sont présentées dans chacune des régions de l'hexagone et reposent sur des critères (taille de projet, impact territorial du projet, type de services, type d'investissement ou de bénéficiaire, thématique, type de territoire). Le comité de suivi régional assure le respect de ces lignes de partage.

**Annexe II-B : tableau indicatif récapitulatif des
règles relatives au plafond maximum d'aide public par dispositif du PDRH (version 2)
- mesures Hors Surface -**

Axe	Mesure	Intitulé de la mesure	Taux maximum d'aides publiques	Montant total d'aide publique	
Axe 1	111A	Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire	100% du coût réel des actions de formation pour les actifs des secteurs agricole et sylvicole ou du secteur de l'agro-alimentaire quand l'activité de ce dernier relève de l'article 36 du traité instituant la Communauté Européenne. 70% pour les actions de formation concernant les actifs du secteur agroalimentaire relevant de la catégorie "formation générale" dans le sens du règlement (CE) 68/2001 100% pour les actions d'ingénierie quel que soit le secteur concerné	pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I, montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du R(CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission	
	111B	Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices	100% du coût réel des actions d'information et de diffusion des pratiques novatrices pour les actifs des secteurs agricole et sylvicole ou du secteur de l'agro-alimentaire quand l'activité de ce dernier relève de l'article 36 du traité instituant la Communauté Européenne. 100% pour les actions d'ingénierie quel que soit le secteur concerné		
	112	Installation			
	121A	PMBE	40% en zone non défavorisée ou 50% si JA 50% en zone défavorisée et 60% si JA		
	121B	PVE	40% ou 50% si JA quel que soit la zone.		
	121C	Autres	40% en zone non défavorisée ou 50% si JA 50% en zone défavorisée et 60% si JA		
	122A	Amélioration des peuplements forestiers existants	50% dans le cas général 60% en zone de montagne et en zones Natura 2000		En cas de financement additionnel, l'octroi de l'aide est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée.
	122B	Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaies ou de futaies de qualité médiocre en futaie	50% dans le cas général 60% en zone de montagne et en zones Natura 2000		
	123A	Investissements dans les industries agro-alimentaires	40% pour les PME 20% pour les entreprises médianes		pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I, montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du R(CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission
	123B	Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière	maximum 40%		L'octroi de l'aide est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée.
	124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologie	100% sous réserve de respecter les textes communautaires sur les aides d'Etat et en particulier l'encadrement Recherche et Développement		
	125A	Soutien à la desserte forestière	50% dont 40% cofinancés pour les dossiers individuels		Dans la mesure où l'aide entre dans le champ concurrentiel, son octroi est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée.

**Annexe II-B : tableau indicatif récapitulatif des
règles relatives au plafond maximum d'aide public par dispositif du PDRH (version 2)
- mesures Hors Surface -**

Axe	Mesure	Intitulé de la mesure	Taux maximum d'aides publiques	Montant total d'aide publique
			80% dont 70% cofinancés pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte, les dossiers présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement de l'axe 3 ou les dossiers portés par une structure de regroupement	
	125B	Retenues collinaires	maximum 80%	
	125C	Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole	maximum 80%	
	126	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles	maximum 80%	
	132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire		
	133	Activités d'information et de promotion	maximum 70%	
Axe 2	216	Aide aux investissements non productifs	- 80% pour les investissements liés à une mesure agroenvironnementale, - 75% sinon en zones Natura 2000 et DCE (zonages définis au niveau régional),	
	226A	Plan chablis et autres événements naturels	- en ce qui concerne l'aide au travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes, maximum 80% . - pour l'aide au travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par d'autres événements naturels, taux fixé au niveau régional, dans une fourchette se situant entre 20% et 80%.	
	226B	Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection (RTM)	maximum 80%	
	226C	Défense des forêts contre les incendies (DFCI)	maximum 80%	
	226C	Défense des forêts contre les incendies (DFCI)	maximum 100%	
Axe 3	311	Diversification de l'économie rurale vers des activités non agricoles	- dépenses matérielles : 60 % maximum d'aide publique, - dépenses immatérielles : 80 % maximum d'aide publique,	montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du R(CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission
	312	Aide à la création et au développement de micro-entreprises		montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du R(CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis
	313	Promotion des activités touristiques	maximum 100%	montant total d'aide publique de 200 000 euros et sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis
	321	Services de base pour l'économie et la population rurale	maximum 100%	
	322	Rénovation et développement des villages	maximum 100%	
	323A	Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)	maximum 100%	
	323B	Investissements liés à l'entretien ou la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)	maximum 100%	

**Annexe II-B : tableau indicatif récapitulatif des
règles relatives au plafond maximum d'aide public par dispositif du PDRH (version 2)
- mesures Hors Surface -**

Axe	Mesure	Intitulé de la mesure	Taux maximum d'aides publiques	Montant total d'aide publique
Axe 3	323C	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	- maximum 75% pour les investissements à vocation pastorale selon que l'on se situe ou non en zone défavorisée ou dans les zones visées à l'article 36, point a) du règlement 1698/2006 et selon le caractère productif ou non productif de l'investissement. - pour les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux : * au maximum 75 % du coût du gardiennage et des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale pratiquée permet la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou ceux de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau. * maximum 80 % du coût du gardiennage et des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale assure la mise en œuvre des dispositifs de prévention et de protection des troupeaux, * maximum 100 % du coût du portage par hélicoptère ou par bât - maximum 100 % pour les actions de sensibilisation, de communication, d'accueil, d'animation et les études.	
		Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel	maximum 100%	
	323E	Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel	maximum 100%	Pour les petites et moyennes entreprises, montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du R(CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis.
	331	Formation et information des acteurs économiques	100% du coût réel des actions de formation sous réserve de respecter le cadre relatif aux aides d'Etat applicable à l'opération concernée	
	341A	stratégies locales de développement de la filière forêt-bois	maximum 100%	
	341B	stratégies locales de développement en dehors de la filière forêt-bois	maximum 100%	

Remarque :

Axe 4 : les règles sont identiques à celles mises en œuvre dans les mesures correspondantes des axes 1,2 et 3.

ANNEXE III
Modèle de fiche navette en vue de la réalisation
des contrôles croisés



Logos du guichet unique et, le cas échéant, des autres financeurs

« Nom du financeur »
« nom du service consulté »
« Adresse »
« code postal » « commune »

A l'attention de M. « nom du correspondant »

« Ville », le « Date »

Objet : Demande d'informations concernant des demandeurs d'aide du PDRH

Référence : fiche navette de contrôle croisé des aides du PDRH

Madame, Monsieur,

En tant que service instructeur du dispositif d'aide [nom du dispositif d'aide dans le PDRH (et numéro du dispositif dans le DRDR)], je me permets de vous solliciter afin de vérifier l'existence d'aides pour les bénéficiaires listés en annexe I qui auraient pu solliciter un appui auprès de vos services au titre des mêmes projets.

En effet, en référence au paragraphe 6 de l'article 26 du règlement R(CE) 1975/2006 relatif à l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural, les services instructeurs des aides du PDRH doivent procéder à des contrôles administratifs dits croisés auprès des financeurs potentiels d'aide agricole ou de développement rural permettant « d'éviter un double financement irrégulier par d'autres régimes communautaires ou nationaux ou d'autres périodes de programmation. Lorsqu'il existe des financements d'autres sources, ces contrôles assureront que l'aide totale reçue ne dépasse pas les plafonds maximum autorisé ».

Aussi, vous saurai-je gré de bien vouloir me retourner la fiche ci-jointe complétée et signée dans les meilleurs délais, afin de finaliser l'instruction des dossiers concernés.

Dans le cas où aucun des intéressés n'a déposé de demande auprès de vos services, je vous remercie de le préciser dans la case « commentaires du service consulté » en le mentionnant de la façon suivante « aucune demande d'aide déposée à ce jour pour les demandeurs listés »

A défaut de réponse dans les 30 jours suivant l'envoi de la présente, je considérerai que l'intéressé sera réputé ne pas avoir sollicité d'aide relative au projet auprès de vos services.

Je reste à votre disposition pour toute information et vous vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de la personne
habilité + cachet de la structure

cachet de la structure

Pièce jointe :

Fiche navette à compléter et signer.



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Contrôle administratif croisé

Fiche navette des opérations relevant de mesures Hors Surface financées par le PDRH

Règlement (CE) n° 1975/2006 du Conseil du 7 décembre 2006 (article 26 § 6)



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

SERVICE CONSULTE

Organisme financeur : _____ Nom du service : _____

Date de transmission de la fiche navette par le service instructeur : ___ / ___ / _____ Date limite de réponse (*) : ___ / ___ / _____

(*) En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé sera réputé ne pas avoir sollicité d'aide relative au projet auprès de vos services

Nom et prénom du bénéficiaire Ou Dénomination sociale	N° PACAGE <i>(si exploitant agricole)</i>	N° SIRET-SIREN	Adresse	Code postal	Commune	Libellé du projet (s'il est identifié)	Investissements <i>(plusieurs lignes par bénéficiaire, au besoin)</i>	Nom des dispositifs d'aide	Montant des investissements éligibles	Montant de l'aide	Date de dépôt de la demande d'aide	Etat du dossier ¹	Date de décision (1)

Fait à _____, le ___ / ___ / _____

Commentaires du service consulté	Cachet, signature et qualité du signataire du service consulté
----------------------------------	--

¹ Etat du dossier : Réceptionné, Instruit, Passage en comité de décision, Décidé, Réalisé, Payé, Clos.